



Assemblée générale

Distr. générale
21 juin 2002
Français
Original: russe

Assemblée générale

Cinquante-septième session

Point 67 f) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet : préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques

Lettre datée du 20 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 14 juin 2002 concernant le régime juridique du Traité entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 67 f) de la liste préliminaire.

(Signé) Sergei Lavrov

* A/57/50/Rev.1.



Annexe de la lettre datée du 20 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant le régime juridique du Traité entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs

En mai 2000, la Fédération de Russie a ratifié le Traité entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START-2), ainsi que la série d'accords de New York, en date du 26 septembre 1997 concernant le Traité sur la défense antimissile. À ce sujet, il avait été convenu avec la partie américaine que les États-Unis d'Amérique prendraient des mesures analogues. Cela permettrait de mettre en oeuvre les principaux accords concernant les armements stratégiques offensifs et défensifs des deux pays.

Cependant, les États-Unis d'Amérique ont refusé de ratifier le Traité START-2 et les accords de New York. De plus, le 13 juin 2002, ils se sont retirés du Traité ABM, cet instrument de droit international, qui avait constitué pendant 30 ans la pierre angulaire de la stabilité stratégique, a de ce fait perdu effet. Considérant ces mesures prises par les États-Unis d'Amérique et s'appuyant sur les dispositions de la loi fédérale sur la ratification du Traité START-2, la Fédération de Russie, notent l'absence de toute condition pour l'entrée en vigueur de cet instrument, ne se considère plus liée par l'obligation prévue en droit international de s'abstenir de tout acte mettant en cause l'objet et le but du Traité.

Le 14 juin 2002